

## BGE 78 I 14

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_78\\_I\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_14)

FR: ATF 78 I 14

IT: DTF 78 I 14

### Volltext

14 Staatsrecht. se trouvent des immeubles compris dans la fortune sociale se heurterait a « des difficultes inextricables et hors de proportion avec les interets en cause ». En effet, il est facile, sur le vu du bilan de la societe, d'etablir la valeur de la commandite et de la repartir selon le rapport qui existe entre la valeur de l' actif social et la valeur des immeubles situes sur le territoire de telocanton. Des calculs de ce genre sont de pratique courante en matiere de partage d'impôts entre cantons ; ils ne presentent pas de difficultes particulières. Quant a l'importance des interets en cause, elle peut n'etre nullement negligee. Sa faiblesse, du reste, ne saurait constituer un argument decisif du point de vue juridique. 6. - Appliquant ces principes, le canton de Zurich n'a impose la donation que pour autant qu'elle concernait les immeubles sis dans le canton de Zurich, c'est-a-dire pour 29012 fr. 20 sur 81 747 fr. 65 ou 35,49 %. Cette proportion n'a pas ete contestee par le canton de Vaud qui ne pourra imposer la valeur des deux parts de commandite qu'~ diminuee, pour chacune d'entre elles, de cette somme. III. KOMPETENZKONFLIKT ZWISCHEN BUND UND KANTONEN CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE LA CONFEDERATION ET UN CANTON 4. Arrêt du 19 mars 1952 dans la cause CantoD de Fribourg contre Conseil federal. 1. Conflit de competence entre le Conseil federal et un canton (art. 113 ch. 1 Cst., 83 litt. a OJ). Pour qu'un tel conflit existe, il suffit qu'un canton denie ~ une Autorite federale un pouvoir que celle-ci pretend detenir (consid. 1). Rapport avec un differend de droit public entre cantons, art. 113 ch. 2 Cst., 83 litt. b OJ (consid. 2). Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. No 4. 15 2. Mise en valeur d'une section de cours d'eau situe sur le territoire de plusieurs cantons, art. 24bis al. 4 Cst., art. 6 al. 1 et art. 38 al. 2 LUFH. Rapport entre ces dispositions (consid. 3). La derivation dans un autre bassin fluvial de l'eau qui s'écoulait jusqu'alors dans un certain cours d'eau constitue une utilisation de la section de ce cours d'eau qui est influencee par cette derivation (consid. 4-6). Limites assignees ii. l'intervention du Conseil federal par l'art. 6 al. 2 et 3 LUFH (consid. 7). 1. Kompetenzkonflikt zwischen dem Bundesrat und einem Kanton (Art. 113 Ziff. 1 BV, 83 lit. a OG). Ein solcher Konflikt liegt schon dann vor, wenn ein Kanton einer Bundesbehörde eine von dieser beanspruchte Befugnis abspricht (Erw. 1). Zusammenhang des Kompetenzkonflikts mit einer staatsrechtlichen Streitigkeit zwischen Kantonen (Art. H3 Ziff. 2 BV, 83 lit. b OG). 2. Nutzbarmachung einer im Gebiete mehrerer Kantone gelegenen Gewässerstrecke, Art. 24bis Abs. 4 BV, Art. 6 Abs. 1 und Art. 38 WRG. Verhältnis dieser Bestimmungen zu einander (Erw. 3). m der Ableitung von Wasser in ein anderes Stromgebiet liegt eine Nutzbarmachung der durch den Entzug beeinflussten Strecke des Gewässers, dem es bisher zufluss (Erw. 4-6). Aus Art. 6 Abs. 2 und 3 WRG sich ergebende Schranken für den Entscheid des Bundesrates (Erw. 7). 1. Conflitto di competenza tra il Consiglio federale e un Cantone (art. 113, cifra 1, CF; art. 83 lett. a OG). Affinche si sia di fronte ad un siffatto conflitto, basta che un Cantone neghi ad un'autorità federale un potere che essa pretende di detenere (consid. 1). Relazione del conflitto di competenza con una contestazione di diritto

publieo tra Cantoni (art. 113, cma 2 CF, art. 83 lett. bOG). 2. Utilizzazione d'una sezione d'un corso d'acqua situata sul terri- torio di piu Cantoni (art. 24bis e 4 CF ; art. 6 cp. 1 e 38 LUF1. Relazione tra quest i disposti (consid. 3). L'adduzione in un altro bacino fluviale dell'acqua ehe fino allora scorreva in un certo corso d'acqua rappresenta un'utilizzazione della sezione di questo corso d'acqua (consid. 4-6). Limiti dell'intervento deI Consiglio federale a norma dell'art. 6 cp. 2 e 3 LUF1. A. - En septembre 1944, la Compagnie d'entreprise et de travaux publies a Lausanne - a laquelle s'est substituee par la suite la Compagnie des forces motrioies -des laos de Joux et de l'Orbe a Lausanne - a demande au Conseil d'Etat du canton de Vaud une concession hydraulique sur les eaux du Grand et du Petit Hongrin, de la Torneresse et de l'Eau froide. Le projet prevoit la

16 Staatsrecht. construction d'un bassin d'accumulation, dont le barrage serait edifie a l'endroit ou le Petit Hongrin se jette dans Je GrBtnd. Seraient diriges dans ce bassin, outre les deux Hongrins, la Torneresse et l'Eau froide. Les eaux accu- mulees seraient conduites, par un canal d'amenee en tunnel, dans le lac Lemman. L'usine se trouverait a Grand- champ, commune de Veytaux. Tous les travaux doivent etre executes sur le territoire du canton de Vaud. Mais le canton de Fribourg se verrait prive des eaux des deux Hongrins, de la Torneresse et de l'Eau froide qui, actuel- lement, s'ecoulent vers le nord dans la Sarine et vont par consequent au Rhin, tandis que, d'apres le projet, elles seraient dirigees sur le bassin du Rhone. Le Grand Hongrin est un veritable cours d'eau intercantonal, puisqu'il emprunte d'abord le territoire vaudois" puis le territoire fribourgeois. En revanche, le Petit Hongrin, la Torneresse et l'Eau froide se trouvent tout entiers sur le canton de Vaud ; mais ils constituent soit directement (la Torneresse et l'Eau froide) soit indirectement (le Petit Hongrin apres sa reunion au Grand) des affluents de la Sarine. Differentes usines sont etablies en territoire fribourgeois sur le cours de la Sarine ; d'autres sont projetees. D'autre part, l'eau de l'Hongrin sert aussi a l'abreuvement du betail et au flottage des bois. Enfin la Neirivue, qui proviendrait d'une derivation souterraine de l'Hongrin, alimenterait le village de ce nom en eau potable et fournirait l'eau des hydrants. Les Entreprises electriques fribourgeoises voudraient de leur cote utiliser les eaux des deux Hongrins, de la Torne- resse et de l'Eau froide en direction du nord, vers le bassin du Rhin, dans une usine Hongrin-Rossiniere et plus en aval dans les usines existantes et acree. Le Service federal des eaux a procede a une etude comparative des deux projets. Dans un rapport de septembre 1945, il a conclu que l'un et l'autre representaient une utilisation rationnelle des forces hydrauliques ; la solution Lemman presente des avantages en ce qui concerne la qualite de l'energie produite et son prix de revient, avantages aux- Kompetenzkonflikt zwischen Btmd tmd Kantonen. N0 4. 17 uels S'opposent les inconvenients presentes par la deri- ;ation de quantites d'eau relativement importantes hors de leur bassin nature!. Les pourparlers qui ont eu lieu entre les cantons de Vaud et de Fribourg n'ont pas abouti a une entente. En ete 1947, l'entreprise requerante a commence des travaux de sondage dans la vallee de l'Hongrin. B. - Le 7 novembre 1947, le canton de Fribourg a introduit, a la fois devant le Conseil federal et devant le Tribunal federal, une demande concluant comme suit : « Le canton de Vaud n'a pas le droit d'operer ni d'auto- riser, sans accord prealable avec le canton de Fribourg, la derivation d'affluents de la Sarine dans le bassin du Rhone». Les memoires des parties et les avis de droit qui y etaient joints - une consultation du juge cantonal J. Python pour le demandeur, une consultation du pro- fesseur F. Guisan pour le defendeur - soulevaient la question de competence. Le canton de Fribourg voulait voir le Tribunal federal trancher le litige comme differend de droit public entre cantons selon l'art. 83 litt. b OJ, tandis que pour le canton de Vaud, le cas relevait du Conseil federal qui est appele a statuer en vertu des art.

6 et 38 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (ci-apres LUFH) , lorsque des cantons ne s'entendent pas sur la mise en valeur d'une section de cours d'eau situee sur leurs territoires. Dans l'echange de vues auquel les deux autorites ont procede, le Tribunal federal s'est prononce pour la pre- miere these, le Conseil federal pour la seconde. En defini- tive l'accord suivant est intervenu sur la delimitation de prm'cipe de la competence et sur la procedure a suivre : D'apres la regle generale de l'art. 83 litt. b OJ, le Tri- bunal federal est competent, pour autant que des dispo- sitions speciales de la 16gislation federale ne prevoient pas la competence du Conseil federal. Les seules disposi- tions de ce genre qui entrent en ligne de compte sont celles des art. 6 et 38 LUFH. Si, d'apres ces dispositions, l'octroi 2 AS 78 I - 1952

18 Staatsrecht. de la concession ne depend pas des seules autoriMs des cantons interesses, mais - en raison de leur desaccord - d'une autorite fMerale, cette autoriM est le Conseil federal, et c'est a lui qu'il appartiendra d'appliquer les articles en question. Toutefois, si l'un des cantons conteste que les conditions memes d'application de ces articles soient reunies et decline ainsi la competence de la Confederation, on sera en presence d'un conflit entre une autorite fMemle (le Conseil fMeral), d'une part, et l'autorite de ce canton, d'autre part ; ce conflit est du ressort du Tribunal federal conformement a l'art. 83 litt. a OJ. Sur la suggestion du Tribunal federal, le Conseil fMeral s'est encore entremis entre les deux cantons pour tenter une conciliation ; ces efforts n'ont pas abouti. Le 9 juin 1950, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, se fondant sur les art. 6 et 38 LUFH, a demande au Conseil fMeral d'accorder la concession a la requerante pour la creation de l'usine Hongrin-Veytaux. Le 7 sep- tembre 1951, le Conseil federal a ecrit au conseil du canton de Fribourg qu'il s'estimait competent a cet effet et se prononcerait sur la demande de concession a moins que, dans le delai d'un mois, le canton de Fribourg ne souleve le conflit de competence devant le Tribunal federal. O. - Par acte du 11 octobre 1951, le canton de Fribourg a contesM la competence du Conseil fMeral pour accorder « au canton de Vaud », en vertu des art. 6 et 38 LUFH, la concession des forces de l'Hongrin. En meme temps, il a demande au Tribunal federal de trancher le litige pen- dant devant lui entre les cantons de Fribourg et de Vaud. A l'appui de sa reclamation de droit public contre le Conseil fMeml, le canton de Fribourg se refere a sa demande du 7 novembre 1947 contre le canton de Vaud et a un memoire qu'il a adresse au Conseil fMeral le 28 juillet 1950. Il expose en resume : Les conditions po sees par l'art. 6 al. 1 et l'art. 38 al. 2 LUFH ne sont pas remplies. Pour « mettre en valeur une section de cours d'eau» au sens de ces dispositions et Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. NO 4. 19 de l'art. 24 bis al. 4 Cst., il faut: 1) utiliser l'eau qui s'ecoule naturellement dans cette section, 2) utiliser la difierence de niveau (hauteur de chute) de cette section. Cela resulte clairement de l'art. 2 du reglement du 12 fevrier 1918 concernant le calcul des redevances en ma- tiere de droits d'eau, disposition selon laquelle la « puis- sance thoorique moyenne » depend du debit utilisable et de la hauteur de chute. La mise en valeur se fait de la fa90n suivante : l'eau est derivee de son cours naturel et acheminee artificiellement vers l'usine; elle est ensuite restituee au cours d'eau d'ou elle a 15M derivee, ou a un autre cours d'eau dont le premier est l'affluent ; en general l'eau derivee suit un cours qui est un raccourci de son parcours naturel. Le projet Hongrin-Veytaux prevoit bien l'utilisation de l'eau de l'Hongrin, mais non l'utilisation de la hauteur de chute dans le canton de Fribourg, puisque l'eau n'est pas rendue a son cours naturel. Lors de l'elaboration de l'art. 24 bis Cst., la notion de « section de cours d'eau » a eM longuement discutee ; on est tombe d'accord qu'il faut entendre par la toute la section qui se trouve influencee par l'exploitation de l'ouvrage hydraulique ; elle commence donc au

point où l'eau est captée et elle s'étend jusqu'au point où elle est rendue à son cours naturel (RO 40 I 546). C'est en ayant à l'esprit cette notion que le conseiller fédéral Calonder, au cours des délibérations de la Commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi, a précisé que la dérivation d'un cours d'eau ne tombait pas sous le coup de l'art. 6 LUFH. Dans toute la période d'élaboration de l'article constitutionnel et de la loi, il était bien entendu que la dérivation sur le territoire d'un canton d'un cours d'eau qui s'écoulait naturellement sur le territoire d'un autre canton ne devait pas être considérée comme l'utilisation d'une section intercantonale d'un cours d'eau. Dans une consultation de 1920 sur l'ouvrage du Lucendro, Burckhardt l'a reconnu ; mais il l'a perdu de vue dans une consultation ultérieure.

20 Staatsrecht. L'art. 24: bis al. 3 Cst. reconnaît la souveraineté des cantons sur les eaux publiques. La Confédération n'a qu'exceptionnellement le pouvoir d'accorder la concession lorsque la section de cours d'eau est placée sous la souveraineté de plusieurs cantons ou qu'elle forme la frontière du pays. Lorsqu'il ne s'agit pas d'utiliser une section de cours d'eau, mais de priver un cours d'eau d'une partie de son eau pour l'utiliser ailleurs, le Conseil fédéral n'est pas compétent. C'est un principe général du droit qu'une disposition d'exception ne doit pas être interprétée dans un sens extensif. Or c'est ce que fait l'administration fédérale lorsque, en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi, elle assimile la dérivation d'eau qui serait pratiquée sur territoire vaudois à l'utilisation d'une section de cours d'eau située sur le territoire de plusieurs cantons. Elle se met de plus en contradiction avec la consultation du professeur Guisan, avec la position qu'elle a elle-même prise précédemment (rapport du Service fédéral des eaux du 28 mai 1947) et avec les déclarations faites par le conseiller fédéral Celio à propos de la révision de la loi sur les forces hydrauliques et selon lesquelles le droit en vigueur ne donnerait pas au Conseil fédéral la compétence pour accorder la concession Hongrin-Veytaux. Une interprétation extensive est d'autant moins admissible que les Chambres fédérales ont refusé en 1947 d'étendre les attributions du Conseil fédéral. D. - Le Conseil fédéral conclut principalement à l'irrecevabilité de la réclamation de droit public, subsidiairement à son rejet et à la reconnaissance de sa compétence pour accorder la concession. Il se réfère à la position qu'il a prise dans l'échange de vues avec le Tribunal fédéral et à un rapport du Département fédéral des postes et des chemins de fer du 10 juillet 1948. Sa thèse est la suivante : La compétence du Conseil fédéral résulte clairement de l'art. 24: bis al. 4 Cst. et des art. 6 et 38 al. 2 LUFH, parce que les sections de cours d'eau à utiliser se trouvent .. - Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. NO 4. 21 dans les cantons de Vaud et de Fribourg et que ces cantons n'ont pas pu s'entendre. Il ne peut ainsi y avoir conflit de compétence entre le Conseil fédéral et le canton de Fribourg. Si on admet l'existence d'un tel conflit, le Tribunal fédéral doit uniquement examiner si le projet litigieux, bien qu'il comporte une dérivation dans le bassin du Rhône d'eaux s'écoulant naturellement dans le bassin du Rhin, constitue la mise en valeur de sections de cours d'eau situées sur le territoire de deux cantons. Le fait que le débit et la chute des sections considérées de l'Hongrin et de la Sarine seraient utilisées, non dans la direction du cours naturel de ces rivières sur territoire fribourgeois, mais sur l'autre versant de la ligne de partage des eaux en territoire vaudois, n'enlève pas à ces sections leur caractère intercantonal. Car la dérivation des eaux d'une rivière n'est qu'un mode d'utilisation particulier de la force hydraulique. Lorsque l'eau, dérivée au point A, est restituée au même cours d'eau au point B, il y a incontestablement mise en valeur de la force hydraulique de la section comprise entre ces deux points. Il en est de même lorsque l'eau, au lieu d'être

restituée au point B, est dérivée dans un autre bassin à l'aval, à la seule différence près que la section de cours d'eau utilisée s'étend au-delà du point B, jusqu'à l'endroit où la diminution du débit et la perte de la force hydraulique sont pratiquement compensées par l'apport de nouveaux affluents et où il n'y a par conséquent plus utilisation de cette force. Il ne s'agit pas d'une interprétation extensive de la loi. Il va sans dire que le Conseil fédéral ne statuera pas sur la demande de concession sans tenir compte équitablement de la législation des deux cantons intéressés, ainsi que des avantages et des inconvénients de l'entreprise pour chacun d'eux. De même, il n'accordera pas la concession sans le consentement du canton de Fribourg si la modification des cours d'eau devait restreindre dans une mesure excessive l'établissement de la population ou ses

22 Staatsrecht. moyens d'existence (art. 6 al. 2 et 3 LUFH). E. - Dans sa réplique, le canton de Fribourg présente les observations suivantes : Le projet vaudois tend à priver le canton de Fribourg d'une partie de l'eau d'une rivière sur laquelle il exerce sa souveraineté, non à utiliser la section de l'Hongrin et de la Sarine qui est située sur le canton de Fribourg. Le Conseil fédéral reconnaît la distinction faite intentionnellement par la Constitution et la loi entre un cours d'eau et une section de cours d'eau, lorsqu'il parle de l'utilisation d'une telle section « jusqu'à l'endroit où la diminution du débit et la perte de force hydraulique sont pratiquement compensées par l'apport de nouveaux affluents ». Il n'y a pas de compensation, et cette notion de la section de cours d'eau est arbitraire et manifestement en opposition avec la volonté du constituant et du législateur. Ceux-ci n'ont voulu limiter la souveraineté des cantons en matière hydraulique que dans les cas nettement d'intérêt public ou l'intérêt public l'exige; en dehors de ces cas, les cantons restent libres d'accorder ou de refuser les concessions (Bull. sten., C.E., 1907, p. 459). Lorsqu'un cours d'eau parcourt plusieurs cantons mais que toutes les installations hydrauliques se trouvent sur le territoire du même canton, il n'y a pas utilisation d'une section de cours d'eau intercantonale (CHRISTEN, *Kantonale Regalien und Bundespolizeirecht* 1950, p. 95); la Confédération n'est alors pas compétente. D'après le message du Conseil fédéral concernant le projet de LUFH, la tâche de la Confédération est principalement de « pourvoir à ce que les cours d'eau utilisables ne demeurent pas inutilisés, mais soient exploités de façon économiquement rationnelle », notamment en luttant contre le morcellement des chutes (F. F. 1912 11 820, 821). MUTZNER, le premier commentateur de la loi, attache lui aussi de l'importance à la division rationnelle des paliers de chute ; d'une manière générale on doit éviter que l'utilisation ne se fasse de *Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen*. N° 4. 23 telle façon que la mise en valeur du reste du cours d'eau soit entravée (*Politisches-Jahrbuch der Schweiz. Eidg.*, 1916, p. 275 sv.). Ces buts, qui délimitent la compétence de la Confédération, n'exigent pas une intervention du Conseil fédéral dans l'affaire de l'Hongrin. « Ne serait-il pas paradoxal de soutenir que le projet vaudois a pour but de « mettre en valeur la section de cours d'eau située sur le territoire du canton de Fribourg, alors qu'il tend simplement à priver ce canton d'une eau qu'il utilise d'une manière complète dans ses installations » ? F. - Dans sa duplique, le Conseil fédéral maintient que le projet implique l'utilisation de sections de cours d'eau situées dans les cantons de Vaud et de Fribourg. Les deux Hongrins, la Torneresse et l'Eau froide sont certes captés et dérivés sur territoire vaudois ; mais, du fait de cette captation, des eaux sont enlevées à l'Hongrin et à la Sarine dans leur parcours en aval à travers le canton de Fribourg, de telle sorte que le débit et la hauteur de chute des sections qui se trouvent dans ce canton sont aussi utilisés. Le canton de Fribourg se contredit lorsque, d'une part, il prétend que le canton de Vaud enlève de l'eau aux rivières fribourgeoises et que, d'autre part, il affirme que le projet ne met en

valeur que des sections de cours d'eau vaudoises. Il n'est pas exact non plus de dire que le projet tend à priver le Clinton de Fribourg d'une eau qu'il utilise d'une manière complète dans ses installations ; les études faites ont montré que le projet vaudois assure une utilisation très rationnelle de la force hydraulique encore disponible de l'Hongrin et de la Sarine tant en territoire vaudois qu'en territoire fribourgeois et qu'il permettrait en outre de restituer aux usines sur la Sarine, sous forme d'énergie électrique, toute la perte de force qu'elles subiraient. Oonsiderant en droit : 1. - Le litige concerne l'octroi d'une concession, non pas au canton de Vaud - comme le dit à tort le canton

24 Staatsrecht. de Fribourg -, mais à la Compagnie des forées motrices des lacs de Joux et de l'Orbe, qui a pris la place de la requérante originaire, la Compagnie d'entreprises et de travaux publiés à Lausanne. La demande de concession a été adressée au canton de Vaud; celui-ci estime, contrairement à l'opinion de son conseiller, d'après laquelle il serait seul compétent pour accorder la concession, que la compétence appartient aux deux cantons intéressés et, à défaut d'entente, au Conseil fédéral. L'entente n'ayant pu se faire, le canton de Vaud a donc invité le Conseil fédéral à accorder la concession à la requérante, en vertu des art. 6 et 38 al. 2 LUFH, c'est-à-dire pour le compte des deux cantons. Dans sa lettre du 7 septembre 1951 au mandataire du canton de Fribourg, le Conseil fédéral se reconnaît le pouvoir d'accorder la concession ; cette lettre renferme ainsi une décision positive du Conseil fédéral sur la question de compétence. Le canton de Fribourg, il est vrai, ne revendique pas pour lui-même cette compétence ; il conteste simplement qu'une concession quelconque puisse être accordée sans son consentement. Mais, par là, il conteste aussi et avant tout le droit du Conseil fédéral de statuer en vertu des art. 6 et 38 LUFH. On est donc en présence d'un conflit de compétence entre le Conseil fédéral et le canton de Fribourg, dont le Tribunal fédéral doit connaître (art. 113 eh. I Cst., 83 litt. a OJ). Un tel conflit ne suppose pas que la même attribution soit revendiquée par une autorité fédérale et une autorité cantonale; il suffit qu'un canton dénie à une autorité fédérale un pouvoir que celui-ci prétend détenir (RO 49 I 283 ; 61 I 351 ; HUBER, Kompetenzkonflikt, p. 83 et 87 ; BIRCHMEIER, Handbuch des Bundesgesetzes über die Bundesrechtspflege, p. 290). La demande en règlement de compétence intentée par le canton de Fribourg est par conséquent recevable. Les arguments invoqués par le Conseil fédéral contre l'entrée en matière concernent non l'existence d'un conflit de compétence, mais la question même de compétence que le Tribunal fédéral, saisi de ce conflit, doit trancher. Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. NO 4. 25 2. - Si les conditions de l'art. 6 al. I et de l'art. 38 al. 2 LUFH sont remplies, c'est le Conseil fédéral qui est compétent, en vertu de ces dispositions, pour trancher le litige entre les cantons de Fribourg et de Vaud. Si, en revanche, elles ne sont pas remplies, le litige rentre dans la compétence du Tribunal fédéral en vertu de la règle générale de l'art. 83 litt. b OJ, car aucune autre disposition de la législation fédérale n'entre en ligne de compte, qui créerait la compétence du Conseil fédéral. De la solution du conflit de compétence entre le canton de Fribourg et le Conseil fédéral dépend donc la question de savoir qui, du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral, doit statuer sur la demande introduite par le canton de Fribourg contre le canton de Vaud auprès de ces deux autorités fédérales. C'est la raison pour laquelle l'instruction de cette demande a été suspendue jusqu'à droit connu sur la compétence. 3. - Les dispositions de la LUFH sur lesquelles le Conseil fédéral se fonde ont la teneur suivante : Art. 6 al. I (figurant dans le chapitre : « Droit de disposition ») : « S'ils'agit de mettre en valeur une section de cours d'eau située sur le territoire de plusieurs cantons ou, dans une seule et même usine, plusieurs sections situées dans des cantons différents et que les cantons ne puissent

s'entendre, le Conseil federal statue, apres avoir entendu les cantons. » Art. 38 al. 2 (figurant dans le chapitre III « Des concessions de droits d'eau ») : « Si une section de cours d'eau emprunte le territoire de plusieurs cantons (en allemand: « Wasserrechte an Gewässerstrecken, die in verschiedenen Kantonen liegen »), les droits d'eau sont octroyes par les cantons interesses. Si ceux-ci ne peuvent s'entendre clans un delai raisonnable, le Conseil federal octroie la concession. » En depit de leur formulation legerement differente, ces deux dispositions subordonnent la competence du Conseil federal aux memes conditions. Il ne peut aussi bien en etre autrement; l'art. 38 al. 2 ne represente que le cas d'application le plus important de l'art. 6 al. 1, celui ou la decision a rendre par le Conseil federal est prise sous la

forme d'une concession ou d'un refus de concession. La preuve que l'art. 6 a aussi en vue une concession decoule du 3e alinea d'apres laquelle le Conseil federal, dans certaines conditions, « ne doit pas accorder la concession sans le consentement du canton ». C'est vrai que, dans une consultation delivree au Conseil d'Etat du canton des Grisons le 14 mars 1947 apropos du projet d'utilisation des eaux de la Greina, le professeur HANS HUBER croit voir une contradiction entre l'art. 6 et l'art. 38, en ce sens que l'art. 6 al. 1 vise aussi bien le cas d'une section de cours d'eau situee dans plusieurs cantons que le cas de plusieurs sections de cours d'eau dans des cantons differents, tandis que l'art. 38 al. 2 ne saisirait que le premier de ces cas (p. 15). Mais ces deux dispositions sont organiquement liees; réglant le meme probleme, elles ne peuvent certainement pas le faire d'une maniere differente. D'autre part, le texte allemand de l'art. 38 al. 2 reunit visiblement dans une formule resumee les deux cas vises par l'art. 6 al. 1. Les textes francais et italien de l'art. 38 al. 2 ne reproduisent qu'incompletement le texte allemand et ne peuvent faire regle precisement en raison de leur contradiction avec l'art. 6 al. 1. La question n'a d'ailleurs pas besoin d'etre tranchee definitivement en l'espece, pas plus que celle, soulevee en meme temps par le professeur HUBER, qui est de savoir si l'art. 6 al. 1, en visant le second cas, deborde le cadre de l'art. 24bis al. 4 Cst. (sans compter que le Tribunal federal serait de toute fa9on lie par la loi, art. 113 al. 3 Cst.). La presente demande de concession ne peut en effet realiser que la premiere hypothese visee par l'art. 6 al. 1, celle dans laquelle une section de cours d'eau est situee dans plusieurs cantons. Tous les travaux projetes en ce qui concerne aussi bien les deux Hongrins que la Torneresse et l'Eau froide doivent etre effectues sur le territoire du canton de Vaud ; mais, dans un cas comme dans l'autre, les travaux priveront d'eau des rivieres qui s'ecoulent ensuite dans le canton de Fribourg, et les sections de Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. N° 4. 27 l'Hongrin et de la Sarine situees dans ce canton en seront sensiblement influencees. La question qui se pose - et la-dessus les parties sont d'accord - est donc celle-ci: La derivation dans un autre bassin fluvial de l'eau qui s'ecoulait jusqu'alors dans un certain cours d'eau constitue-t-elle une utilisation de la section de ce cours d'eau qui est influencee par cette derivation? Si la reponse est affirmative, le complexe Grand et Petit Hongrin et Sarine, d'une part, et le complexe Torneresse, Eau froide et Barine, d'autre part, formeront chacun une section de cours d'eau situee sur le territoire des cantons de Vaud et de Fribourg. Personne en effet - et a bon droit - ne conteste qu'une section de cours d'eau est intercantonale au sens de l'art. 24bis al. 4 Cst. et des art. 6 et 38 LUFH non seulement lorsque le cours d'eau longe une frontiere cantonale mais aussi lorsqu'illa coupe. Cela etant, meme si l'on donnait a ces dispositions l'interpretation etroite a laquelle il a ete fait allusion plus haut, le Conseil federal serait competent pour accorder la concession sur chacune des deux sections et par consequent aussi en ce qui concerne l'ouvrage qui doit les reunir toutes deux. n ne s'agit pas

ici, comme dans le projet de la Greina, de plusieurs sections de cours d'eau qui se trouvent dans des cantons différents, mais de la mise en valeur d'une même section (ou de deux mêmes sections) recouvrant deux cantons. 4. - La notion de « section de cours d'eau relevant de la souveraineté de plusieurs cantons » (art. 24bis al. 4 Cst) ou de « section de cours d'eau située sur le territoire de plusieurs cantons » (art. 6 al. 1 LUFH) n'est définie ni par la Constitution ni par la loi ; toutes deux la présupposent acquise. On ne trouve pas de précisions à ce sujet dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 30 mars 1907, concernant une législation fédérale sur les forces hydrauliques (il y est question de « sections de cours d'eau communes à plusieurs cantons »). Mais la notion a été

discutée lors de l'élaboration de l'art. 24bis Cst. Dans son arrêt RO 40 I 546, le Tribunal fédéral constate à ce sujet: (« On est tombé d'accord (v. notamment Bull. sten. C. des E. 1908, p. 76, col. 2, Cons. nato 1907, p. 724, col. 1, 1908, p. 11, col. 2, p. 14, col. 1, p. 114, col. 2) que, par «section de cours d'eau» on doit entendre toute la section qui se trouve influencée par l'exploitation de l'ouvrage hydraulique ; elle commence donc au point où l'eau est captée (par quoi il faut entendre non pas nécessairement le barrage proprement dit, mais aussi le bassin d'accumulation à crue) et elle s'étend jusqu'au point où l'eau est rendue à son cours naturel (et même plus bas si l'effet de la dérivation se fait encore sentir en aval). » Telle quelle, cette définition, qui devrait exprimer la volonté du législateur historique, ne couvre pas le cas où l'eau est dérivée dans un autre bassin fluvial. Dans le message du Conseil fédéral du 19 avril 1912 concernant le projet de loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, on lit seulement ceci : « Pour les cours d'eau intercantonaux, il incombe à la Confédération de prononcer sur le droit d'utilisation, si les cantons intéressés ne peuvent pas s'entendre. Il ne faut pas qu'un canton, par son refus, puisse empêcher la réalisation d'une œuvre qui est dans l'intérêt bien compris de tous : comme détenteurs de la souveraineté cantonale sur les eaux, les cantons n'ont pas seulement le droit d'exclure les cantons voisins du droit de disposer de leurs eaux; ils ont aussi le devoir de se prêter, par une coopération active, à la réalisation d'entreprises d'intérêt commun. À cet effet, la médiation d'une autorité administrative est nécessaire ... » (Feuille fédérale 1912, I, p. 822). La notion d'« entreprise d'intérêt commun » évoque à première vue l'idée d'un ouvrage par lequel l'eau est captée sur le territoire d'un canton et transformée en énergie sur le territoire d'un autre canton. Si l'eau captée dans un canton est dérivée avant d'atteindre le canton vers lequel elle s'écoulait naturellement, les intérêts des deux cantons semblent opposés et non communs, encore que le canton appelé à céder le débit utilisable et la puissance de chute de la section de cours d'eau qui le parcourt puisse évidemment « s'intéresser » à l'ouvrage. Le projet de loi établi par Burckhardt en mars 1911 visait le cas des ouvrages qui avaient pour effet une sensible modification de l'écoulement naturel des eaux; la Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. N° 4. 29 concession pour ces ouvrages ne devait être accordée qu'avec le consentement du canton touché (art. 6 al. 3 du projet Burckhardt, art. 7 al. 3 du projet de la Commission, mai-juin 1911). On a laissé tomber cette disposition en décembre 1911 ; l'idée a été reprise dans l'art. 6 al. 3 de la loi en vigueur, mais avec une portée limitée. Cependant on peut se demander si, lorsqu'on a renoncé à accorder au canton touché un droit de veto contre le détournement de ses eaux, on n'a pas eu en vue seulement la dérivation d'un cours d'eau dans les limites d'un même bassin fluvial (en ce sens HUBER, Der Ausbau der Greinawasserwerke, p. 17 sv.), encore que les mots du projet de mai 1911 « Ab- leitung von Wasser in ein anderes Gewässer » (art. 7 al. 3) n'excluent pas un détournement hors d'un tel bassin. Au cours de la séance du 22 avril 1914 de la Commission du Conseil national chargée d'examiner le projet

de loi sur les forces hydrauliques, le conseiller national Will fit allusion aux conditions particulieres du lac Ritom : le ruisseau du Cadlimo, qui s'ecoulait naturellement a travers le oan- ton des Grisons, vers le Rhin, dans la mer du Nord, etait derive sur territoire tessinois dans le lac Ritom et, par la, dans le Tessin et l'Adriatique. Le conseiller federal Calonder et le president de la Commission, le conseiller national Vital, declarerent alors qu'un tel detournement du cours naturel des eaux ne tombait pas sous le coup de l'art. 6 LUFH (proc.-verb. de la seance, p. 58). Burckhardt etait present a la seance et ne s'est pas exprime a ce sujet. Il y a lieu cependant de relever que le point en discussion etait de savoir s'il convenait d'integrer a l'art. 6 le cas de plusieurs sections de cours d'eau situees dans des cantons differents, ce que proposait Burckhardt contre l'avis du conseiller national Ming. Quelles que soient l'importance de ces dernieres declarations et l'autorite de ceux qui les ont emises, elles ne peuvent etre purement et simplement assimilees a la volonte du Legislatateur. De meme, les deductions qu'on peut tirer des termes dont se sont servis le Conseil federal dans ses

30 Staatsrecht. messages, les membres des Chambres federales dans leurs interventions ne sont pas decisives. La volonte du legis- lateur doit etre degagee de la loi elle-meme, de son texte, de sa logique interne, du but qu'elle se propose. Ce qui importe, ce n'est pas le sens qu'a pu attribuer a une dispo- sition le legislateur historique, voire telle ou telle personne qui a ete melee a l'elaboration de la loi ; c'est le sens qui resulte de tout le systeme de la loi, compte tenu des cir- constances actuelles et de l'etat de developpement de la technique (cf. sur l'interpretation des lois en general RO 34 II 826, 56 II 74, 63 II 155-156, 68 II 124). Lors de la discussion du projet de revision partielle de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, presente aux Chambres federales par le message du 24 septembre 1945, le representant du Conseil federal, le conseiller federal Celio, a declare, tant devant la Commission du Conseil national que devant celle du Conseil des Etats que, si la revision projetee etait rejetee, le Conseil federal n'aurait eue une possibilite d'intervenir dans le cas du projet Hon- grin-Leman (cf. proc.-verb. de la Commission du Conseil national, p. 17, et proc.-verb. de la Commission du Conseil des Etats, p. 15). Mais cette declaration du gouvernement, qui n'a en rien le caractere d'une interpretation authen- tique, n'est pas plus decisive que les avis emis au cours de l'elaboration de la loi. 5. - Les avis sont partagees sur le point de savoir si la derivation d'eau, dans un autre bassin fluvial constitue une utilisation de la section en aval du point de captation. a) Le canton de Fribourg se fonde sur un avis de droit du juge cantonal J. PYTHON qui part de l'idee que la notion de section de cours d'eau implique necessairement un point de restitution; l'eau devrait donc toujours etre rendue a son cours naturel. Sur ce point, le conseiller du canton de Vaud, le pro- fesseur F. GmsAN, approuve la these du canton de Fri- bourg, mais pour en deduire la competence exclusive du canton de Vaud d'accorder la concession, puisque le point Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen.,N" 4. 31 de restitution ne se trouve pas sur teITitoire fribourgeois. Le professeur HANS HUBER, dans la consultation deja citee, conteste que la derivation d'eau dans un autre bassin fluvial rentre dans les previsions de l'art. 6 LUFH; il s'appuie tout particulierement sur les avis exprimes devant la Commission du Conseil national en avril 1914 (ci-dessus, consid. 4). Dans un rapport du 9 juillet 1945, le Service federal des eaux a reserve la question. Dans l'echange de vues auquel il a procede avec le Con- seil federal, le Tribunal federal a aussi emis l'opinion que la mise en valeur d'une section de cours d'eau n'englobait pas la derivation dans un autre bassin fluvial; il serait' essentiel, pour que l'art. 6 s'applique, que les eaux soient utilisees dans la direction de leur cours naturel. Le Tribunal federal a cependant ajoute que la maniere de voir qu'il exprimait ne prejugait pas la solution

qu'il serait appelé à donner à un conflit de compétence entre le canton de Fribourg et le Conseil fédéral. b) Mais l'opinion selon laquelle l'art. 24bis Cst. et les art. 6 et 38 LUFH couvrent le détournement des eaux vers un autre bassin fluvial a aussi trouvé des défenseurs. Dans une consultation délivrée au canton du Tessin le 5 mai 1947 en réponse à la consultation du professeur HUBER, le juge fédéral BOLLA est arrivé, sur la question ici débattue, à une conclusion opposée en se fondant sur le texte, la genèse et la ratio des dispositions. Le professeur BURCKHARDT, l'auteur du projet de loi, s'est toujours prononcé pour la thèse soutenue aujourd'hui par le Conseil fédéral: pour dériver des eaux dans un autre bassin, les cantons touchés doivent se mettre d'accord; mais, à défaut d'entente, le Conseil fédéral est compétent. Il est vrai que, dans son commentaire (3<sup>e</sup> édit., p. 177), il dit seulement que la mise en valeur d'un cours d'eau comprend aussi le détournement des eaux hors de leur bassin naturel, sans s'exprimer sur la question de leur restitution. Mais, dans divers avis de droit, il fait la même

32 Staatsrecht. constatation pour des cas où les eaux n'étaient pas rendues à la rivière d'où elles étaient dérivées. Ainsi, dans la consultation de 1929 à laquelle le canton de Fribourg fait allusion et qui a trait à la dérivation des eaux de la Tannenalp dans le Melchsoo. 11 s'agissait à vrai dire d'un détournement non dans un autre bassin fluvial, mais dans une autre rivière: dérivation sur territoire d'Obwald d'eaux qui s'écoulaient naturellement à travers le canton de Berne dans l'Aar et qui étaient conduites dans le Melchsee et, de là, dans la Reuss. À la page 2 de son avis de droit, BURCKHARDT écrit: « Da, wie wir annehmen, die Ableitung eines Gewässers unter den gegebenen Umständen in die Wasserhoheit des Nachbar Kantons eingreift, wird mit dieser Ableitung, eine Gewässerstrecke, die im Gebiet mehrerer Kantone liegt, benutzt, wie es Art. 6 des WEG vorsieht. Können sich die beteiligten Kantone einigen, so entscheiden sie über das zu errichtende Werk. Können sie sich nicht einigen, so entscheidet der Bundesrat, und wenn ein Wasserrecht zu verleihen ist, so erteilt er die Verleihung gemäss Art. 38 Abs. 2.»

Contrairement à ce que soutient le canton de Fribourg, BURCKHARDT avait exprimé la même opinion dans sa consultation de 1920 relative à l'ouvrage du Lucendro. 11 s'agissait, comme dans le projet Hongrin-Veytaux, d'un détournement sur un autre bassin fluvial: le lac de Lucendro, qui se déversait naturellement dans la Gotthardreuss vers le canton d'Uri, était dérivé dans le Tessin et, de là, dans l'Adriatique. À la page 10 de son rapport, il arrive à la conclusion suivante: « Die Ableitung des Lucendrowassers in das Tessingebiet, wäre ein erheblicher Eingriff in das Regime der oberen Reuss und berührt deshalb auch die Rechte des Kantons Uri, vielleicht auch der unterliegenden Kantone. Der Kanton Tessin kann also die Änderung nicht von sich aus, ohne sich mit dem Kanton Uri im Einvernehmen zu setzen, vornehmen. Wenn schwerwiegende Gründe der Wirtschaftlichkeit unserer Wasserkraftgewinnung für die Ableitung sprechen, wird Uri dazu gegen gebührende Entschädigung verpflichtet werden können; aber darüber entscheidet nicht Tessin allein, sondern die Gesamtheit der beteiligten Kantone oder, falls sie sich nicht einigen können, der Bundesrat. Da das Projekt auch die Reuss im Urnergebiet in Mitleidenschaft zieht ist es rechtlich Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. NO 4. 33. interkantonales, das nur nach Massgabe der Art. 6 und 5 (!) auch 38) des Bundesgesetzes zu behandeln ist. »

c) En fait, les deux seuls cas où une situation analogue à celle du projet Hongrin-Veytaux se présentait - le cas du Cadlimo et celui du Lucendro - ont été réglés dans le sens de l'octroi de concessions par les cantons intéressés. Le canton du Tessin a accordé les concessions pour les ouvrages érigés sur son territoire; le canton d'Uri, respectivement - pour le Cadlimo - les communes grisonnes compétentes selon le droit grison, l'ont fait pour la dérivation

des eaux qui s'écoulaient naturellement sur leur territoire avant d'atteindre la frontière cantonale. Les cantons intéressés étant parvenus à une entente, l'octroi de la concession par le Conseil fédéral n'entraîne pas en ligne de compte et la question de compétence aujourd'hui litigieuse ne s'est pas posée. 6. - a) Pour déterminer ce qu'on doit entendre par « mise en valeur d'une section de cours d'eau », il faut avant tout considérer le mode de production de la force hydraulique. Le problème technique est d'utiliser la force qui résulte de la chute d'une certaine quantité d'eau depuis une certaine hauteur. La solution consiste généralement à raccourcir le parcours naturel de l'eau et à concentrer la chute à un ou plusieurs endroits où la force de l'eau est exploitée. L'accumulation d'eau dans un bassin de retenue ne sert pas directement à la production de la force, mais à sa répartition dans le temps. Ce qui est utilisé dans un ouvrage hydro-électrique, c'est uniquement le volume de l'eau et la hauteur de chute, non pas la distance horizontale du nouveau parcours et encore moins celle de l'ancien. Techniquement, on pourrait éventuellement parler d'une utilisation du nouveau parcours, à partir de la captation jusqu'à l'usine ; mais, depuis l'usine, l'évacuation de l'eau est une pure charge, elle n'apporte plus aucun profit, si ce n'est dans une usine en aval. En revanche, juridiquement, la section de cours d'eau mise en valeur, c'est la partie du parcours primitif du cours d'eau 3 AS 78 I - 1952

34 Staatsrecht. qui est modifiée ou influencée par les ouvrages, savoir en général le parcours compris entre le point où l'eau est captée et le point où elle est rendue à son cours naturel. C'est ainsi que le Tribunal fédéral, sur le vu des travaux préparatoires, a défini la section de cours d'eau (RO 40 I 546, ci-dessus consid. 4). Or la production de la force hydraulique n'exige pas que l'eau dérivée soit rendue à son cours naturel. Sans doute les circonstances seront généralement telles, notamment pour de petites usines, que ce résultat se produira de soi-même ; lors de l'élaboration de l'article constitutionnel et de la loi sur les forces hydrauliques - comme aussi dans l'arrêt cité plus haut -, c'est presque uniquement ce cas normal qu'on a pris pour exemple. Mais le développement de la technique a conduit à capter l'eau toujours plus haut et à l'amener toujours plus loin, et, ce faisant, à la détourner parfois dans un autre bassin fluvial. Par là, ni le problème technique ni le problème juridique ne sont fondamentalement modifiés : la différence concerne uniquement l'évacuation de l'eau après sa mise en valeur. Le point de restitution est moralement repoussé à l'infini ; la section de cours d'eau utilisée et sa hauteur de chute s'étendent jusqu'à la mer.

Pratiquement, on ne parlera de mise en valeur qu'autant longtemps que la dérivation exerce une influence notable. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral déclare que la section de cours d'eau est utilisée jusqu'à l'endroit « où la diminution du débit et la perte de force hydraulique sont pratiquement compensées par l'apport de nouveaux affluents ». En vérité, il n'y a pas compensation, car, sans la dérivation, le volume d'eau soustrait se serait ajouté à celui des nouveaux affluents. Mais, dans la masse des eaux qui alimentent constamment le cours d'eau en aval, le volume soustrait en amont devient finalement si petit qu'il peut être tenu pour quantité négligeable. Cette manière de voir est celle du Tribunal fédéral dans l'arrêt ci-dessus, invoqué par deux parties : la Cour de droit public y mentionne sans *Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen*. NO 4. 35 doute le point de restitution parce qu'elle a en vue le cas normal ; mais, dans sa définition générale, elle considère « toute la section qui se trouve influencée par l'exploitation de l'ouvrage », et elle revient sur cette idée à la fin en disant que la section peut s'étendre au-delà du point où l'eau est rendue à son cours naturel « si l'effet de la dérivation se fait encore sentir en aval ». b) On est conduit au même résultat par les considérations suivantes : Si l'eau est captée sur le territoire d'un canton et rendue à son cours naturel dans un autre canton, mais qu'elle soit mise en valeur

dans le premier canton a un niveau inférieur a celui où le cours d'eau entre dans le second canton, personne ne conteste que la section de cours d'eau COID- prise entre la frontière de ce canton et le point de restitution ne soit mise en valeur dans l'ouvrage situé sur le territoire de l'autre canton. Mais si l'eau dérivée dans un canton peut ainsi être rendue au même cours d'eau après que celui-ci a franchi la frontière d'un autre canton, elle peut l'être aussi après qu'il a quitté ce second canton pour entrer dans un troisième. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit certainement, même dans l'opinion du canton de Fribourg, de la mise en valeur d'une section de cours d'eau inter-cantonale. Or, dans le second cas, l'effet pour le canton intermédiaire est exactement le même que si les eaux étaient définitivement détournées dans un autre bassin fluvial. On ne voit pas pourquoi alors sa situation juridique serait différente et pourquoi la question de compétence serait résolue autrement. Dans l'hypothèse théoriquement pensable (il serait aisé d'imaginer des cas plus proches de la réalité) où l'eau accumulée dans le bassin de retenue de l'Hongrin serait rendue à la Sarine ou à l'Aar en aval du canton de Fribourg, le Conseil fédéral aurait la compétence, à défaut d'entente des cantons, d'accorder la concession aussi pour le compte du canton de Fribourg, tandis que, d'après le demandeur, il n'aurait

36 Staatsrecht. pas cette compétence si les eaux sont amenées dans le Lemán, bien que dans les deux cas les conséquences soient les mêmes pour le canton de Fribourg. Entre la mise en valeur d'une section de cours d'eau au sens de l'art. 24 bis Ost. et des art. 6 et 38 LUFH d'une part, et la dérivation de l'eau dans un autre bassin fluvial d'autre part, il n'y a aucune opposition. Au contraire, il y a précisément dans cette dérivation pratiquée aux fins d'utiliser ailleurs la hauteur de chute une mise en valeur de la section du cours originaire qui est touchée par le détournement, tout comme dans le cas normal où la section naturelle est mise en valeur par le raccourcissement de son parcours et par l'exploitation de la hauteur de chute concentrée en un point. La différence entre les deux cas ne concerne pas du tout la section mise en valeur comme telle, mais seulement l'écoulement ultérieur du cours d'eau, qui dans le premier cas reste privé du volume d'eau soustrait, et dans le second cas le récupère. Ce n'est donc pas s'écarter de la loi que de voir dans le détournement définitif des deux Hongrins, de la Torneresse et de l'Eau froide une mise en valeur des sections de ces cours d'eau qui se trouvent tant sur territoire fribourgeois que sur territoire vaudois. c) La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques entend par mise en valeur avant tout la dérivation de l'eau, sans distinguer selon qu'elle est ou non rendue à son cours naturel. Lorsqu'elle prévoit expressément dans l'art. 8 la dérivation d'eau à l'étranger, elle ne presuppose manifestement pas une telle restitution. Celle-ci n'est mentionnée nulle part dans la loi. En revanche, dans le règlement concernant la calcul des redevances du 12 février 1918 - qui est entre en vigueur en même temps que la loi-, il est question aux art. 4 sv. du « point de deversement »; la chute utilisable y est définie comme « la différence de niveau entre l'endroit où l'eau est dérivée du cours d'eau public et celui où elle y fait retour ». Or l'art. 7 vise formellement le cas où « la prise d'eau et le point de deversement ». Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. N° 4. 37 ment intéressent des cours d'eau appartenant à différents bassins hydrographiques ». O'est donc bien qu'au moment de la promulgation de la loi on n'avait pas écarté l'hypothèse du détournement d'un cours d'eau dans un autre bassin fluvial. 6. - La ratio legis, c'est-à-dire le but du régime institué par la loi quant au fond et à la compétence, confirme l'interprétation donnée ci-dessus. 11 n'est pas nécessaire de recourir aux principes du droit des gens, comme le font les auteurs de certains avis de droit produits en cause. En effet, à l'intérieur d'un Etat fédératif et dans les limites de la législation qu'il a établie, la situation est différente de ce qu'elle est entre des Etats

pleinement souverains. Non seulement la communauté des États riverains - également reconnue par le droit des gens - est plus étroite entre les États fédérés, mais surtout il existe pour eux un droit positif qui les oblige tous et une juridiction qui est placée au-dessus d'eux tous. L'objet de la LUFH est précisément de créer, en matière d'utilisation des forces hydrauliques, un régime juridique commun et de rendre possible, du point de vue du fond comme de la compétence, la solution des conflits qui peuvent surgir entre cantons. Il s'agit donc exclusivement d'interpréter la loi applicable. Cette loi consacre en principe la compétence des cantons; le Conseil fédéral n'est compétent que si l'utilisation rationnelle des cours d'eau intercantonaux et des cours d'eau limitrophes ne peut être réalisée ou si des oppositions d'intérêts entre cantons ou avec l'étranger exigent l'intervention de la Confédération. Dans le passage du message que cite le canton de Fribourg (F. F. 1912, p. 820), le Conseil fédéral mentionne parmi les tâches de la Confédération, outre celles de pourvoir à l'exploitation rationnelle des eaux et de veiller à la sauvegarde d'autres intérêts attachés au cours d'eau, celle de « s'interposer pour concilier les conflits d'intérêts d'ordre intercantonal ou international ». C'est éminemment l'utilisation rationnelle

38 Staatsrecht. des eaux qui est en cause et l'on est bien en présence d'intérêts opposés de divers cantons, lorsqu'un certain volume d'eau est, par dérivation, soustrait à un cours d'eau qui s'écoule dans un autre canton. Or les problèmes qui se posent et les intérêts à concilier sont foncièrement les mêmes, que l'eau soit ou non rendue à son cours naturel; dans la seconde hypothèse, le conflit ne sera que plus important et plus aigu et appellera d'autant plus l'intervention d'une autorité fédérale. Le détournement définitif des eaux ne se distingue pas non plus de la dérivation provisoire quant aux autres intérêts que met en jeu la production de la force. Dans les deux cas, s'appliquent les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 6 LUFH, selon lesquelles le Conseil fédéral doit tenir compte des avantages et des inconvénients qui résultent de l'entreprise pour chacun des cantons, et ne doit même pas accorder la concession sans le consentement du canton touché « si la modification du cours d'eau ... restreint dans une mesure excessive l'établissement de la population ... ou ses moyens d'existence ». Ainsi, en dépit de sa compétence, le Conseil fédéral voit assigner à son intervention une limite de fond, dont à vrai dire le respect lui incombe à lui-même. En définitive, la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques n'atteindrait pas son but si la compétence attribuée au Conseil fédéral par l'art. 6 al. 1 et l'art. 38 ch. 2 n'était pas reconnue en matière de dérivation des eaux dans un autre bassin naturel, puisqu'il faudrait admettre que la loi ne fournirait pas de solution dans un cas où les intérêts de toute nature des cantons intéressés peuvent précisément s'opposer de la façon la plus aiguë. Même si le cas devait n'avoir pas été envisagé par le législateur historique, il est saisi par la volonté de la loi, telle qu'elle résulte de son texte, de son système et de son but. 7. - Ainsi qu'on vient de le rappeler et comme le Conseil fédéral le reconnaît expressément dans sa réponse, celui-ci aura à respecter dans sa décision les limites transnationales Auslieferungsrecht. N° 5. 39 ees a. son intervention par l'art. 6 al. 2 et 3 LUFH. C'est cela que consistera le jugement de la demande intentée en l'absence du canton de Fribourg contre le canton de Vaud !upres du Tribunal fédéral et du Conseil fédéral. En vertu de la disposition spéciale de l'art. 6 al. 1 et de l'art. 38 al. 2 LUFH, cette demande est du ressort du Conseil fédéral. De plus, le Conseil fédéral aura à examiner jusqu'ou la soustraction d'eau projetée influencera notablement la Sarine et éventuellement l'Aar. Il aura donc à décider jusqu'ou s'étend la section de cours d'eau mise en valeur et si, en conséquence, d'autres cantons doivent éventuellement être appelés à intervenir dans la procédure qu'il engagera. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: La réclamation est rejetée et la compétence du Conseil fédéral

reconnue. IV. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT EXTRADITION AUX ETATS ETRANGERS 5. Urteil vom 30. April 1952 i. S. Kavic, Bjelanovic und Arsenijevic. BG betreffend die Auslieferung gegenüber dem Ausland. Auslieferungsvertrag mit Jugoslawien. i) Prüfungsbefugnis des Bundesgerichts in Auslieferungssachen (Erw. 2). ii) Freiheitsberaubung und Nötigung als Auslieferungssachen (Erw. 3). Bedeutung des Strafantrags im Auslieferungsrecht (Erw. 3 b). Verweigerung der Auslieferung wegen Begehung der Verbrechen außerhalb des ersuchenden Staates oder wegen teilweiser Begehung in der Schweiz? (Erw. 4) .. Begriff des sog. relativen Delikts (Erw. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.